



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°37

Réunion du :	Lundi 07 mars 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**
- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

La C.R. des activités sportives souhaite une belle compétition à l'ensemble de ses équipes !

\*\*\*\*\*

## PROGRAMMATIONS TARDIVES

### F.C. CÔTE BLEUE (546235)

**-Infraction à l'article 10.2 du règlement du C.R. U20 : horaires.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis une modification de programmation tardive pour la rencontre suivante :

- 24374414 – U20R – F.C. CÔTE BLEUE / HYERES F.C. du 05.03.2022.

Attendu qu'il ressort des dispositions règlementaires que « Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas

exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 30€uros par rencontre.

**Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club :**

- **F.C. CÔTE BLEUE (546235)**
- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

Montant débité du compte-club pour un montant de 30 €uros pour le F.C. CÔTE BLEUE.

\*\*\*\*\*

## INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

**NICE FUTSAL CLUB (553638)**

**RACING F.C. TOULON (524340)**

**A.R.C. CAVAILLON (512627)**

**GARDANNE BIVER F.C. (582298)**

**O. MONTELAIS (517389)**

**-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres :

U18 FUTSAL – 24034829 – T. ELITE FUTSAL (581767) / NICE FUTSAL CLUB (553638) du 05.03.2022.

U20R2 – 24374579 – A.S. MAZARGUES (500508) / RACING F.C. TOULON (524340) du 06.03.2022.

U17R – 23546220 – CAVIGAL NICE S. (503079) / A.R.C. CAVAILLON (512627) du 06.03.2022.

Qu'il ressort également du rapport du délégué de la rencontre R2 – 23543911 – GARDANNE BIVER F.C. (582298) / ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) du 06.03.2022, que MM. Jacques LAURENT et Christian MALTAVERNE, dirigeants inscrits sur la feuille de match, n'étaient pas présents.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs du NICE FUTSAL CLUB, RACING F.C. TOULON, GARDANNE BIVER F.C. et l'A.R.C. CAVAILLON sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du NICE FUTSAL CLUB (553638) :**

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18 FUTSAL**

- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS

2/ Le club du RACING F.C. TOULON (524340) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U20R2
- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS

3/ Le club de l'A.R.C. CAVAILLON (512627) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U17R
- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS

4/ Le club du GARDANNE BIVER F.C. (582298) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE R2
- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS

5/ Le club de l'O. MONBTELAIS (517389) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18R
- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS

Montant débité des comptes-club pour un montant de 20 €uros pour le NICE FUTSAL CLUB, le RACING F.C. TOULON, l'A.R.C. CAVAILLON, GARDANNE BIVER F.C. et l'O. MONTELAIS.

\*\*\*\*\*

#### **GARDIA C. (503183)**

**-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche en situation de récidive.**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres :

U20R – 24374581 - G.J. MOYENNE DURANCE (582200) / GARDIA C. (503183) du 05.03.2022.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant que le club du GARDIA C. a déjà été sanctionné d'un retrait d'un point avec sursis pour la rencontre U20R- 23544283 – F.C. MARTIGUES / GARDIA C. du 04.12.2021.

Que ledit club se trouve donc en situation de récidive.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club du GARDIA C. (503183) :**

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT FERME A L'EQUIPE U20R
- D'UNE AMENDE DE 40EUROS

Montant débité du compte-club pour un montant de 40 €uros pour le GARDIA C.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**